



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2024-152

PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES BELVEDERES DU MAÏDO

Nom du projet : PNRUN – Travaux de requalification des belvédères du Maïdo – Département de la Réunion
Numéro de dossier : 2024/AD/297
Pétitionnaire : Département de La Réunion
Adresse du pétitionnaire : Direction du Tourisme et des Espaces Naturels – N°2 rue de la Source – Saint-Denis Cedex 97488
Localisation : Parcelles AO004 et AO006 – lieu-dit Grand Belvédère du Maïdo – Route forestière du Maïdo – Saint-Paul - 97423

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 17 février 1989 relatif à la protection du lézard vert des hauts (*Phelsuma borbonica*) ;
Vu l'arrêté du 12 février 1989 relatif à la liste des espèces animales vertébrées protégées dans le département de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
Vu le permis d'aménager PA974 415 22 D0002 déposée par le Département de La Réunion le 06/12/2021 ;
Vu la demande d'avis conforme de la commune de Saint-Paul en date du 25/04/2022 et relatif au dossier n°DIR/AD/2022/113 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2022/032 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 28/09/2022 ;
Vu l'avis conforme sur permis d'aménager n°2022-067 délivré par le Parc national en date du 29/09/2022 ;
Vu les compléments techniques transmis par le Département de La Réunion en date du 15/04/2024, précisant l'organisation et les différentes phases opérationnelles du chantier, et réceptionné par le Parc national en date du 15 avril 2024 ;

Vu l'autorisation spéciale n° DIR-I-2024-075 délivrée par le Parc national en date du 30/04/2024 ;

Vu le courrier n° DTEN-2024-07-08-5120, transmis par le Département de La Réunion en date du 08/07/2024, demandant une modification de l'arrêté n°DIR-I-2024-075 du 30/04/2024 ;

Considérant que le projet de travaux concerne le réaménagement du belvédère du Maïdo ;

Considérant que l'objectif du projet de travaux est de sécuriser et d'améliorer l'accueil du public sur ce site emblématique fortement fréquenté ;

Considérant qu'un avis conforme sur le permis d'aménager a déjà été délivré par le Parc national de La Réunion et a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion ;

Considérant que la présente autorisation permet d'encadrer, en complémentarité de l'avis conforme, les phases opérationnelles du chantier ;

Considérant que les impacts des travaux sur le paysage et la biodiversité sont maîtrisés ;

Considérant que les travaux complémentaires sollicités ne modifient pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du parc national ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 2 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2024-075 est modifié comme suit. Les modifications apparaissent en italique.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2024-075 demeure applicable.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Installations de chantier et organisation générale

- I. Les installations de chantier sont implantées telles que prévu dans l'annexe n°1 ;
- II. Les installations de chantier comportant un risque de pollution par écoulement de lixiviats ou de matières organiques ou chimiques sont positionnés sur les zones bitumées. Ces postes sont isolés du sol, équipés de bacs de rétention et protégés des intempéries. Des kits anti-pollution sont disponibles à tout moment sur le chantier. Leur localisation et les modalités d'utilisation sont connues de tous les opérateurs ;
- III. Les véhicules de chantier sont stationnés et entretenus sur une aire étanche avec un système de récupération des eaux liquides et résiduelles. Les opérations d'entretien des engins de chantier ne peuvent être réalisées sur site que pour les engins à mobilité réduite, en présence d'un dispositif de récupération des produits usés et sur aire étanche. Seules les opérations d'entretien légères et courantes sont autorisées sur site. Toute autre opération est réalisée dans des locaux spécialisés, en dehors du milieu naturel ;

- IV. *L'alimentation en énergie de la base de vie est assurée par un container équipé de panneaux solaires intégrés et de batteries de stockage (« greenbox »). La présence d'un extincteur fonctionnel à proximité de l'équipement est obligatoire ;*
- V. Le ravitaillement en carburant des engins de chantier se fait à l'aide de pompes à arrêt automatique sur une aire étanche ;
- VI. Le lavage des véhicules de chantier est autorisé uniquement de manière exceptionnelle. Le cas échéant, les eaux de lavage sont récupérées, stockées et évacuées en dehors du cœur de parc. La réutilisation des eaux de lavage brutes ou décantées est interdite en cœur de parc ;
- VII. En cas de lavage d'outils, les eaux de lavage sont récupérées dans des bacs de rétention ;
- VIII. Toute aire de stockage, même temporaire est équipée d'un géotextile. Les aires de stockage intermédiaires (stockage des pierres notamment) sont validées en amont par le coordinateur environnemental et/ou le Parc national, et identifiées par un piquetage ;
- IX. Le marquage à la peinture, au sol ou sur support naturel, est interdit.

Gestion des déchets

- X. L'enfouissement des déchets est interdit ;
- XI. Les déchets ménagers (générés lors de la prise de repas notamment) sont obligatoirement récupérés dans des poubelles fermées, localisées au sein cantonnements dédiés. Les poubelles sont vidées chaque jour afin d'éviter d'attirer les animaux nuisibles tels que les rats ;
- XII. Tous les liquides souillés récupérés sont stockés hors sol et hors air et sont évacués à fréquence adaptée dans des filières agréées ;
- XIII. Les déchets verts générés par le chantier sont stockés sur géotextile durant 2 à 5 jours afin de laisser la possibilité à la petite faune de s'en échapper. Puis, les déchets verts (entiers ou broyés) sont évacués en dehors du site, vers des filières agréées.

Travaux de terrassement

- XIV. Les travaux de terrassement sont réalisés tels que prévus dans l'annexe 2. Dans la zone 1, seuls les engins de moins de 5 tonnes sont autorisés à intervenir. Dans la zone 2, seuls les engins de moins de 20 tonnes sont autorisés à intervenir ;
- XV. Les hauteurs de déblais et remblais seront limitées à 2 mètres maximum ;
- XVI. Les matériaux issus des travaux de terrassement seront mis en big-bags et évacués au fur et mesure de l'avancement. Si nécessaire, les matériaux pourront être stockés uniquement dans l'emprise du terrassement afin de ne pas impacter la flore et la faune à proximité, sur des zones préalablement identifiées.

Protection de la faune et de la flore

- XVII. Un repérage de la flore et de la faune patrimoniales est réalisé par le coordinateur environnemental du chantier avant toute opération sensible sur site. Les individus à

enjeux sont matérialisés et font l'objet de mesures de préservation. Les agents du Parc national sont invités à participer à toutes les opérations d'inventaire ;

- XXVIII. Les espèces protégées ne font l'objet d'aucune atteinte (ni coupe, ni élagage, ni abatage). Les autres espèces indigènes remarquables, notamment les semenciers matures, ne sont abattues que si ces opérations sont validées par le Parc national. En cas de nécessité d'élagage des individus, les opérations sont réalisées manuellement, à l'aide de matériel de coupe adapté permettant des sections nettes ;
- XXIX. *Dans le cadre des actions compensatrices mises en œuvre vis-à-vis des populations de Phelsuma borbonica :*
- 10 nichoirs artificiels sont installés sur différents arbres, au plus proche du rempart ;
 - Une station d'incubation permettant d'accueillir les pontes susceptibles d'être trouvées lors du démontage des garde-corps est installée et sécurisée ;
 - La localisation exacte des équipements est communiquée au Parc national.
- XX. Le nourrissage des animaux errants ou divagants est interdit ;
- XXI. Les travaux de nuit sont interdits ainsi que l'éclairage artificiel sur le chantier.

Biosécurité

- XXII. Les engins arrivant sur site sont exempts de tout matériel biologique. Ils arrivent bâchés et propres ;
- XXIII. Un broissage à sec des roues des véhicules est réalisé, à l'entrée et à la sortie du chantier. Les matériaux récupérés lors du broissage sont considérés comme des déchets. Ils sont stockés et évacués dans les filières ad'hoc ;
- XXIV. Il est interdit d'utiliser des terres végétales exogènes au site ou tout autre substrat susceptible de contenir des graines ;

Risque incendie

- XXV. Tout feu est strictement interdit ;
- XXVI. Toutes les précautions doivent être adoptées afin d'éviter tout risque d'incendie. A cet effet, les mesures suivantes doivent être adoptées :
- Les éventuels points de chute des étincelles incandescentes provoquées par l'usage d'appareils doivent être constamment surveillés ;
 - Les éventuels éléments inflammables doivent être isolés par des bâches ignifugées et éloignés de la zone de travail ;
 - Des extincteurs doivent être présents sur site et opérationnels durant toute la durée du chantier ;
 - Le chantier est non-fumeur pendant la période à risque d'incendie, soit du 1^{er} septembre 2024, au 15 janvier 2025 à l'exception des emplacements fumeurs dédiés et équipés de cendriers et d'extincteurs.

Héliportage

- XXVII. Les rotations par hélicoptère sont limitées aux transports des matériaux inertes lourds devant être livrés sur des secteurs inaccessibles aux engins ;
- XXVIII. Les matériaux héliportés sont conditionnés en big bags ;

XXIX. Les déposes en hélicoptère doivent se faire sur les zones identifiées en accord avec les agents du Parc national de La Réunion ;

XXX. Le transport d'Hommes (dépose et reprise) par hélicoptère est interdit.

Pose des mobiliers d'interprétation

XXXI. Les mobiliers d'interprétation sont implantés selon le plan joint en annexe n°3.

Boucle familiale et plantation

XXXII. L'itinéraire de la boucle familiale est validé par le Parc national avant toute intervention sur le terrain ;

XXXIII. Aucune plantation n'est autorisée dans le cadre de ce chantier.

Sensibilisation des équipes opérationnelles

XXXIV. Les équipes opérationnelles doivent être sensibilisées a minima aux enjeux suivants :

- Préservation de la faune et de la flore patrimoniale ;
- Biosécurité ;
- Risque incendie.

Prise de vue et survol

XXXV. Les prises de vue et de son sont autorisées durant la période de chantier selon les modalités suivantes :

- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère ;
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : «séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national) ;
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion) ;
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

XXXVI. L'usage d'un drone pour la réalisation des prises de vue et de son susvisées est autorisée. Le cas échéant :

- Le drone est en permanence piloté à vue ;
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses ;
- Il est interdit de voler de nuit ;
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

XXXVII. *L'utilisation du drone pour les opérations de télédétection et de prospection de Phelsuma borbonica est autorisée.*

Le survol se fait le long des belvédères du Maïdo, sur un linéaire d'1km de long environ, à une distance comprise entre 2 et 5 mètres des flancs de rempart.

Les vols sont autorisés de 7h à 16h afin de ne pas impacter la trajectoire de vol des oiseaux marins.

Information du Parc national

- XXXVIII. Préalablement au démarrage des travaux et de toutes les tranches constitutives du marché, le pétitionnaire informe le Parc national (secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) ;
- XXXIX. Le calendrier d'intervention est transmis au Parc national à chaque actualisation ;
- XL. Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement ;
- XLI. *Les travaux, rapports et publication issus de la présente autorisation seront transmis sous format numérique aux services du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr). Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation de l'établissement du Parc national.*
- XLII. Sont consignés dans un registre :
 - Tout incident environnemental ;
 - Les opérations faisant l'objet d'une prescription dans la présente autorisation.
- XLIII. Le(s) registre(s) est(sont) mis à la disposition des agents du Parc national chargés du contrôle de la présente autorisation sur demande.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

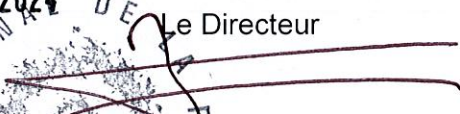
Article 5 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

31 JUL. 2024

Le Directeur


 Jean-Philippe DELORME

Diffusion :

- Bénéficiaire
- DEALONF
- Parc national : Secteur Ouest, SPPN, SAADD